



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.30
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 5 b) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à

la Conférence des Parties et directives à l'intention

du Fonds pour l'environnement mondial

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quatorzième session, le projet de décision suivant.

Projet de décision [-/CP.14]

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 ainsi que les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10, 5/CP.11, 3/CP.12 et 7/CP.13,

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

1. *Invite* les Parties qui versent des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial au cours de leurs discussions sur la reconstitution des ressources du Fonds, à:

a) Accorder une attention particulière à l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial² adoptée en vertu de la décision 12/CP.3, en particulier à la disposition selon laquelle la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial déterminent conjointement le total des besoins en financement du Fonds aux fins de la Convention;

b) Se pencher sur les [graves] préoccupations exprimées par les pays en développement à propos de la mise en œuvre du cadre d'affectation des ressources [ainsi que les préoccupations relatives aux procédures d'accès au Fonds];

2. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial:

a) De donner des informations sur la nature [et l'objectif] du cofinancement fourni aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, [afin de déterminer si ces ressources de cofinancement constituent des prêts [qui s'ajoutent au fardeau de la dette des pays en développement] et s'ils aident à atteindre l'objectif de la Convention, [pour lequel l'accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial est demandé] tout en respectant le principe du coût supplémentaire];

b) De [continuer de] renforcer les mesures d'[adaptation et d'] atténuation dans les pays en développement parties, et de promouvoir [faciliter et financer le cas échéant] le transfert des technologies [et l'accès aux technologies écologiquement rationnelles];

c) [De continuer] d'améliorer l'accès de tous les pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays africains, aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

d) [De continuer] d'encourager ses agents et organismes d'exécution à assurer efficacement leurs fonctions, [conformément aux directives de la Conférence des Parties et compte tenu du processus de réforme du Fonds pour l'environnement mondial et du rôle d'un fonds pour l'environnement mondial renforcé en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, et dans une plus grande transparence de manière à pourvoir aux besoins des pays bénéficiaires tout en veillant à ce que ces derniers soient effectivement les maîtres du processus];

e) De [continuer de] faire figurer dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des informations [correspondant aux directives de la Conférence des Parties]; [sur les mesures spécifiques qu'il a prises pour appliquer les directives figurant dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus;]

f) De veiller, à titre hautement prioritaire, à ce que des ressources financières suffisantes soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues engagées par les pays en développement parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, en notant avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) comptent engager la préparation de leur troisième ou quatrième communication nationale d'ici à la fin de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

¹ FCCC/2008/2/Rev.1.

² FCCC/CP/1996/9, annexe.

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à informer ses organismes d'exécution sur les directives relatives à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et sur les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier le paragraphe 3 de son article 4, sur la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles en vue de couvrir l'intégralité des dépenses convenues engagées par les pays en développement parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

4. *Réitère* la demande ci-après adressée au Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties à sa treizième session:

a) Continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) Perfectionner, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que ces Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour préparer leur troisième et le cas échéant leur quatrième communications nationales;

c) Aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;

d) Inviter le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de communiquer des informations sur le financement des projets identifiés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;

e) S'employer avec ses agents d'exécution à continuer de simplifier ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

5. *Réitère* en outre sa demande au Fonds pour l'environnement mondial afin qu'il continue de tout faire pour que des ressources financières suffisantes soient fournies en soutien à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7.
